

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 09/06/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE SÉCURISATION DU SITE
-Association les Amis de la Grotte et des Chapelles
-Pardon de la Grotte- 23 Août 2026
Sites de la chapelle Notre Dame de Lourdes et de la Salle Polyvalente

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature par arrêté n° 2026-33 du 23 mars 2026 ;

VU la déclaration préalable formulée par l'association des amis de la grotte et des Chapelles représentée par Madame BOURHIS Marie-Joëlle, en sa qualité de Présidente, domiciliée à 553 le Guern à Brandivy pour un pardon avec repas : le pardon (messe et vêpres) sur le site de la chapelle Notre Dame de Lourdes (terrain privé) et le repas sur le site de la salle polyvalente le dimanche 23 août 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA, contrat n°061733750100

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et sécuriser le site,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site de la salle polyvalente pour :

- L'installation des infrastructures : le samedi 22 août de 9h à 22h00
- Le site de la Grotte : le dimanche 23 août pour la messe de 10 h à 13h et les vêpres de 16h à 17h
- Le site de la salle polyvalente : le dimanche 24 août pour le repas (préparation de la journée dès 8h et désinstallation jusqu'à 23h00)

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le site de la lagune pour les parkings et l'accès aux pompiers pour arriver sur le site privé de la Chapelle Notre Dame de Lourdes le temps du pardon (messe et vêpres).

Article 2 : Tous les véhicules du public devront être installés sur les parkings prévus à cet effet :

- Parking lagune et le champ en face de la lagune
- Parking du cimetière
- Parking de la salle polyvalente

- **Sécurité du site : (plan n°1):**

Une voiture anti-intrusion, des ganivelles et un panneau KC1 « route barrée » devront-être positionnés entre la salle polyvalente et l'espace multi jeux.

Une zone de regroupement est prévue par les organisateurs (côté services techniques)

Un emplacement est prévu pour les véhicules du SDIS en cas de besoin (devant la salle polyvalente)

- **Organisation des secours** : (plan n°1)

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité.
- De prévoir un point d'accueil des secours **(S)** dans la salle polyvalente et de maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur la voie de circulation come indiqué sur le plan. **(Trait rouge).**

Article 3 : Chapiteau :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique : Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) **susceptible de recevoir un effectif** de 50 personnes et plus, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit lui faire parvenir, **8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** prévu dans ce type d'établissement.

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectif de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
 - le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
 - l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
 - un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
 - implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

Article 4 : Les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : **Arrêté n°2025-79** portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra veiller à la propreté des différents lieux utilisés et devra s'assurer de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers et qu'aucun détritus ou déjections animales ne restent sur le site.

Article 5 : La signalisation temporaire (sur site) rendue nécessaire par la présence de ce parrain sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Le pétitionnaire est tenu d'assurer l'enlèvement de cette signalisation.

Article 6 : Il est expressément convenu que l'association supportera l'entière responsabilité de leur activité pour laquelle ils s'engagent. Une attestation d'assurance contractée chez GROUPAMA, 3-5 avenue du Grand Périgné CS 40082 49701 BEAUCOUZE a été délivrée.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

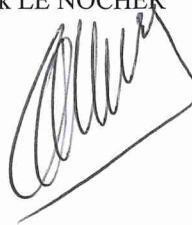
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Présidente de l'association des amis de la Grotte et des Chapelles
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP (en copie)

Fait à BRANDIVY, le 09/06/2026

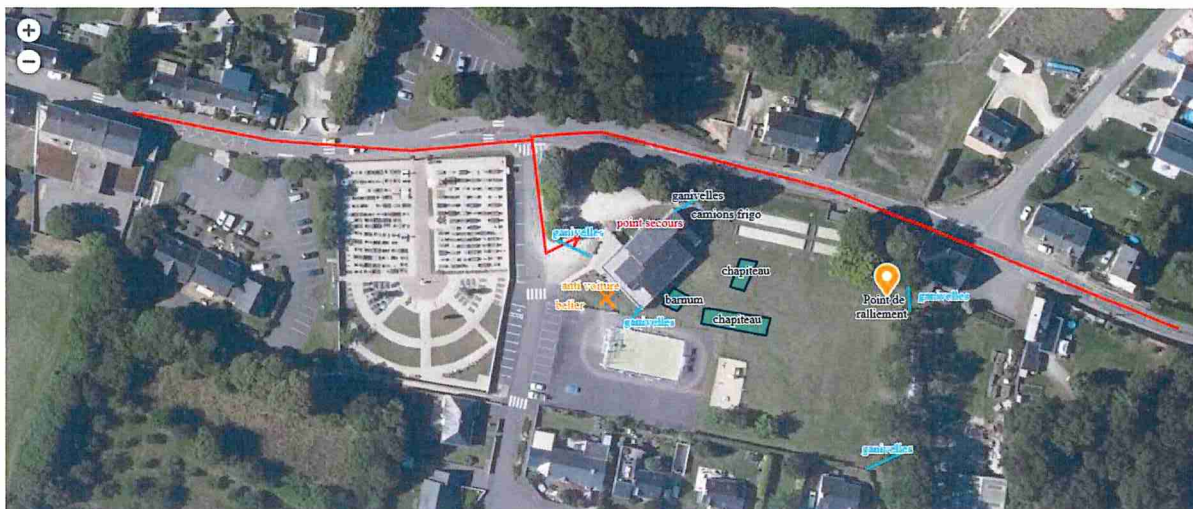
L'Adjoint au Maire
Yannick LE NOCHER



Annexes :

Plans du site (sécurité) : plan n°1 + plan n°2

Plan n°1 : Salle polyvalente et arrière de la salle polyvalente



Plan n°2 : site de la Grotte

